



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION

sur la RD 1085, au niveau du col du Banchet, entre les communes de La Frette et Le Mottier
sur la RD 1075 au niveau du col du Banchet entre les communes de Les Abrets en Dauphiné
et Chirens

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment son article R411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 relatif à l'interdiction de circulation sur les RD 1085 et 1075 ;

Considérant qu'en raison des conditions de circulation devenues à nouveau normales sur l'A48, les RD1085 et 1075 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les demandes formulées par la société AREA et le conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 relatif à l'interdiction de circulation sur les RD 1085 et 1075 est abrogé.

La circulation des poids lourds immobilisés est rétablie sur ces axes à compter de la signature du présent arrêté. Ces véhicules seront remis en circulation sous le contrôle des forces de l'ordre

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation temporaire par les services gestionnaires de voirie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la préfète de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes de zone, direction inter-départementale des routes Centre-Est
- M. le directeur de la direction inter-départementale des routes Méditerranée
- M. le président de Grenoble-Alpes Métropole
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 19/01/24

Le Préfet,

✓

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Afif LAZRAK